

Discussion sur les quatres premiers articles du décret sur les places de guerre et postes militaires, lors de la séance du 24 mai 1791

Prieur (de la Marne), Jean-Xavier Bureaux de Pusy, Louis Marie Marc Antoine, vicomte de Noailles

Citer ce document / Cite this document :

Prieur (de la Marne), Bureaux de Pusy Jean-Xavier, Noailles Louis Marie Marc Antoine, vicomte de. Discussion sur les quatres premiers articles du décret sur les places de guerre et postes militaires, lors de la séance du 24 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 392;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11030_t1_0392_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

litaires seront partagés en 3 classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé au présent décret.

« Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais renforcés encore dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

« Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux. »

Il est proposé par amendement d'ajouter :

1° Au commencement du troisième paragraphe, après les mots « sans augmentation », ceux-ci « si ce n'est pour les travaux commencés ».

2° A la fin du même paragraphe, ceux-ci « conformément au tableau qui sera décrété et annexé au procès-verbal », en retranchant en conséquence les expressions analogues qui terminent dans la rédaction du projet le premier alinéa.

M. **Bureaux de Pusy**, rapporteur, adopte ces deux modifications et soumet à la délibération l'article 1^{er} dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« Les places de guerre et postes militaires seront partagés en 3 classes, suivant leur degré d'importance.

« Les places et postes de la 1^{re} classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

« Ceux de la 2^e classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour les travaux commencés ; et ceux de la 3^e classe seront conservés en masse pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments, qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux : le tout conformément au tableau qui sera décrété et annexé au procès-verbal. » (Adopté.)

Art. 2.

« Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret. » (Adopté.)

Art. 3.

« Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'État, ils pourraient être supprimés ou démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacements aliénés au profit du Trésor public. » (Adopté.)

Art. 4.

« Nulle construction nouvelle de place de guerre ou poste militaire, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. **Prieur**. Je demande la suppression des mots : « d'après l'avis d'un conseil de guerre. »

M. **Bureaux de Pusy**, rapporteur. J'adopte

et je propose de mettre : « sur la proposition du roi ».

M. **Prieur**. Ce n'est pas ça. Par cette rédaction, vous donnez au roi une initiative nécessaire qu'il ne doit pas avoir. Il ne s'agit nullement ici de l'initiative accordée pour la paix ou la guerre ; il est seulement question d'un objet d'administration intérieure ; et si l'article passait ainsi, le Corps législatif ne pourrait ordonner la démolition d'une forteresse qui menacerait la sûreté nationale, sans la proposition expresse du roi.

Je demanderais donc que l'article fût rédigé ainsi : « Nulles constructions, etc... ne pourront être ordonnées que par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. **de Noailles**. En voulant défendre la sûreté nationale, on l'expose étrangement. La totalité de la défense du royaume est singulièrement utile ; et si un député ou 40 députés avaient le talent de persuader au Corps législatif qu'il faut démolir telle ou telle place de guerre et que le décret fût rendu avec une grande promptitude, quels dangers n'y aurait-il pas ?

Je demande que l'article reste tel qu'il est.

M. **Prieur**. Je demande à répondre à cela... (Non ! non ! Fermez la discussion !)

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Bureaux de Pusy**, rapporteur. On pourrait rédiger ainsi l'article :

« Nulles constructions, etc... ne pourront être ordonnées que sur la proposition du roi, confirmée par un décret du Corps législatif et sanctionnée par lui. » (Non ! non ! La priorité pour la première rédaction !)

(La priorité est accordée à la première rédaction du comité et l'article 4 du projet est adopté sans modification.)

Art. 5.

« Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports, savoir : dans l'état de paix et dans l'état de guerre. » (Adopté.)

Art. 6.

« Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret. » (Adopté.)

M. **Bureaux de Pusy**, rapporteur, donne lecture des articles 7, 8 et 9 du projet, ainsi conçus :

Art. 7.

« Dans les places de guerre et postes militaires en état de guerre, les officiers civils cesseront d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs ; et l'autorité dont ils sont revêtus par la loi pour remplir ces divers objets passera aux agents militaires qui l'exerceront exclusivement sous leur responsabilité.

Art. 8.

« L'état de guerre sera déterminé par un décret